



Maîtrise des Risques

Votre lettre du:
Votre référence:

Notre référence: MRB/LL/2007/971/
Date:

Annexe(s):

Téléphonel: 02/524.95.83
Fax : 02/524.96.03

Nicols Belgium S.A.
rue de la Goëtte 48
1420 Braine L'Alleud

Objet: Votre demande de renouvellement d'autorisation pour le produit Ecomite

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit Ecomite. Conformément à la décision de la Commission du 14 août 2007 concernant la non-inscription, à l'annexe I, IA ou IB de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 21/08/2007, de certaines substances, y compris le benzoate de benzyle (CAS 120-51-4) pour le type de produit 19, devant faire l'objet d'un examen dans le cadre du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la dite directive ; la présente **autorisation** reste valable jusqu'au **21/08/2008** et ne pourra en aucun cas être prolongée.

Cette date de fin d'autorisation de mise sur le marché est imposée par l'article 4,2 du Règlement N° 2032/2003, tel que modifié par le Règlement N° 1849/2006 de la Commission du 14 décembre 2006, qui stipule que l'arrêt de la mise sur le marché prend effet 12 mois après la date d'entrée en vigueur de cette décision, soit le 21/08/2008.

Pour ce qui concerne la **fin d'utilisation** de ce produit, ce dernier pourra être utilisé jusqu'au **21/02/2009**, c-à-dire 18 mois à compter de la date à partir de laquelle la décision de la Commission européenne a produit ses effets conformément à l'article 78 ter§3 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides comme modifié par l'AR du 3/10/2005.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,



R. Huysman.

ACTE D'AUTORISATION
(renouvellement)

Vu la demande d'autorisation introduite le: 06/08/2007

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

Ecomite est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

La présente autorisation est valable jusqu'au **21/08/2008** et **ne pourra en aucun cas être prolongée** conformément à la décision de la Commission du 14 août 2007 concernant la non-inscription, à l'annexe I, IA ou IB de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 21/08/2007, de certaines substances, y compris le benzoate de benzyle (CAS 120-51-4) pour le type de produit 19, devant faire l'objet d'un examen dans le cadre du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la dite directive. Cette date de fin d'autorisation de mise sur le marché est imposée par l'article 4,2 du Règlement N° 2032/2003, tel que modifié par le Règlement N° 1849/2006 de la Commission du 14 décembre 2006, qui stipule que l'arrêt de la mise sur le marché prend effet 12 mois après la date d'entrée en vigueur de cette décision, soit le 21/08/2008.

Pour ce qui concerne la **fin d'utilisation** de ce produit, ce dernier pourra être utilisé jusqu'au **21/02/2009**, c-à-dire 18 mois à compter de la date à partir de laquelle la décision de la Commission européenne a produit ses effets conformément à l'article 78 ter§3 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides comme modifié par l'AR du 3/10/2005.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

Nicols Belgium S.A.
rue de la Goëtte 48
1420 Braine L'Alleud
numéro de téléphone : 02/384.36.79 (du responsable de la mise sur le marché)



- Appellation commerciale du produit: Ecomite
- Numéro d'autorisation: 1397B
- But visé par l'emploi du produit: Répulsif
- Forme sous laquelle le produit est présenté: Plaquette en polyéthylène imprégnée
- Teneur et indication de chaque principe actif:

benzoate de benzyle (CAS 120-51-4) : 4,84 %
linalole (CAS 78-70-6) : 1,04 %

- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit 19 Exclusivement autorisé comme produit contre les mites dans les textiles.

- Autres indications :

Xi	Irritant (+ symbole)
R 43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
R 52/53	Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
S 2	Conserver hors de la portée des enfants
S 24	Eviter le contact avec la peau
S 37	Porter des gants appropriés
S 46	En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Volume protégé par plaquette : +/- 0,5 m³ (180 × 60 × 50 cm).

Durée de vie d'une plaquette : 2 mois après l'ouverture du sachet protecteur.



§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.

§5. Classification du produit:

Xi : Irritant
pas classé

Bruxelles, autorisé le 11/02/1997
prolongé le 01/12/1999
renouvelé

Pour LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
Le chef de service,

ir. Marc Leemans

Remarque : Quand sa durée de validité est de 10 ans, l'autorisation est délivrée pour une période de 2 ans; elle est prolongée de plein droit, à son expiration, pour des périodes successives de 2 ans, sauf préavis de 6 mois avant la fin de chacune d'elles, et pour une période maximale de 10 ans.